

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09322P0014 du 17/02/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0014, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers en agriculture biologique sur la commune d'Entrecasteaux (83), déposée par la SCEA DOMAINE DE ROUCAS, reçue le 11/01/2022 et considérée complète le 14/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2022;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement d'une partie de la parcelle cadastrée F 1094, sur une superficie de un hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et d'oliviers en agriculture biologique ;

# Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain boisé situé en bordure de terrains déjà cultivés ;
- à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301626 « Val d'Argens » ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « La Bresque et ses affluents » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement, et que, dans ce cadre, il fera l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les cultures de vignes et d'oliviers en agriculture biologique ;
- conserver des haies afin d'assurer le maintien des continuités écologiques;
- maintenir un enherbement du sol et des pierriers en faveur de la faune présente sur le site du projet ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols, compte tenu :

- de la surface modérée concernée par le défrichement ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

## Arrête:

#### Article 1

Le projet de défrichement pour plantation de vignes et d'oliviers en agriculture biologique situé sur la commune d'Entrecasteaux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA DOMAINE DE ROUCAS.

Fait à Marseille, le 17/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).